



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CHARAUDEAU  
TÉLÉPHONE : 02.38.81.42.38  
COURRIEL : marie-madeleine.charaudeau@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : FCTVA LETTRE CIRCULAIRE

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du Loiret

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de groupements de communes du Loiret

*En communication à Monsieur le Sous-préfet de  
Pithiviers  
et à Madame la Sous-préfète de Montargis*

ORLÉANS, LE 3 JUIN 2010

**OBJET :** Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

**REFER :** articles L 1615-1 à L 1615-11 et R 1615-1 à R 1615-7 du Code général des collectivités territoriales

**P. J. :** 3

La préfecture contrôle les états FCTVA pour s'assurer de l'éligibilité des dépenses. De nombreux états sont incomplets, ne comportent pas les pièces justificatives nécessaires ou encore méconnaissent la réglementation en vigueur. Cela entraîne de nombreux échanges avec mes services, retardant le contrôle et la liquidation de cette dotation.

Afin d'accélérer le traitement de vos demandes, j'attire votre attention sur les points suivants :

**1 - Pour l'établissement de l'Etat déclaratif du FCTVA :**

Le montant des dépenses à inscrire dans l'état n°1 de déclaration du FCTVA est celui constitué **des comptes 202, 205, 21 et 23** du compte administratif de l'année N-2 (N-1 pour les collectivités ayant opté pour le plan de relance).

Les dépenses réalisées au compte 203 (frais d'étude de recherche et de développement) ne sont pas éligibles au fonds. Ces frais sont virés à la subdivision intéressée du compte 23 lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent par opération budgétaire. Ces montants peuvent alors bénéficier du FCTVA selon le régime des frais accessoires s'ils sont suivis de la réalisation des travaux et si cette opération est éligible au fonds.

Les dépenses déclarées éligibles doivent être **détaillées dans l'annexe N°1**. Vous devez indiquer dans cette annexe ***l'objet précis ainsi que la destination et la localisation des opérations réalisées***. Le total de cette annexe doit être strictement identique au montant indiqué après les déductions des dépenses non éligibles (**TOTAL A+B-C**).

**Je vous rappelle que vous ne devez pas déduire directement les opérations non éligibles du montant déclaré dans le cadre A : ces dépenses sont à inscrire dans les annexes prévues et dans l'état n°2, puis elles viennent en déduction dans le cadre C de l'état N° 1.**

## **2 - Précisions sur l'éligibilité de certaines dépenses**

### ***\* Les logements sociaux et logements de fonction :***

Les dépenses d'investissement consacrées à la construction et à la rénovation de logements ne peuvent être éligibles au FCTVA puisqu'ils sont mis à la disposition d'un tiers à usage d'habitation et non en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général.

Cependant les dépenses peuvent être éligibles lorsque le logement de fonction est accordé dans le **cadre de nécessité absolue de service** définie par l'article R 94 du code du domaine de l'Etat.

Il y a nécessité absolue de service lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Une délibération doit préciser les bénéficiaires et le motif d'attribution de ces logements (cf. article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990) et être transmise lors de la demande du FCTVA.

### ***\* Les travaux sur les routes :***

Les travaux qui doivent être comptabilisés en section d'investissement sont ceux qui entraînent des modifications substantielles des voies ou qui améliorent leur résistance par augmentation d'épaisseur : ils sont alors éligibles au FCTVA. Tel n'est pas le cas en revanche des dépenses d'entretien qui ont pour objet de maintenir le patrimoine en l'état et non d'augmenter sa valeur.

Les libellés utilisés sur les états FCTVA en matière de travaux de voirie ne permettent pas toujours de se prononcer sur l'éligibilité des dépenses. C'est pourquoi, vous devrez, si votre déclaration FCTVA en comporte, qualifier la nature des travaux réalisés à l'aide de la fiche jointe.

Pour ce faire, il vous suffira de compléter le questionnaire ci-joint ou de répondre à ces mêmes questions dans un courrier annexé à l'état déclaratif. Vous pourrez utilement vous reporter à la fiche d'aide à la qualification des travaux de voirie pour avoir des exemples ou des explications sur les réponses attendues ainsi qu'au dessin présentant la structure d'une chaussée.

## **3 – Rappel de la réglementation**

Le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenue. Les collectivités doivent ainsi compléter l'état déclaratif n° 4 et préciser toutes les cessions qui peuvent donner lieu à remboursement du FCTVA. Il est donc important de ne pas omettre de compléter cet état.

La circulaire du 23 septembre 1994 reste le document de référence bien que de nombreuses modifications sont venues la compléter.

Je vous rappelle les dernières modifications législatives de :

- l'article L 1615-7 du code général des collectivités (CGCT): les dispositions relatives à l'accès à internet permettent **temporairement** de prendre en compte pour le calcul du FCTVA les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 ;

- l'article L 121-7 du code de l'urbanisme : les dépenses de numérisation du cadastre imputées au compte 202 sont désormais éligibles au FCTVA ;

- l'article L 1615-2 du CGCT rend éligibles au FCTVA les dépenses réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation prévue à l'article de L 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont **conclu une convention avec l'Etat**. La signature de cette convention doit être antérieure à la réalisation de ces travaux.

Enfin, aucune modification de la TVA n'étant intervenue, le taux appliqué en 2010 est identique à celui des années précédentes soit : **15,482 %**.

Les états déclaratifs devront être adressés pour les arrondissements de Montargis et de Pithiviers, aux sous-préfets des arrondissements et à mes services, sous le présent timbre, pour l'arrondissement d'Orléans.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

signé **Michel BERGUE**